

Édition phonographique

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°3361

Les entreprises adhérentes à la Convention collective nationale de l'Édition phonographique peuvent souscrire un contrat de prévoyance auprès d'Audiens, institution recommandée par les organisations représentatives des employeurs et des salariés pour garantir la prévoyance minimum obligatoire.

Date de la signature de la CCN : 30 juin 2008

Date d'extension : 20 mars 2009

Date d'application : 1^{er} avril 2009

Audiens Prévoyance est recommandé par les partenaires sociaux pour recueillir l'adhésion des entreprises.

Entreprises concernées

Toutes les entreprises dont l'activité principale est :

- la production,
- l'édition,
- la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour.

Ces entreprises sont généralement représentées par le code APE 5920Z.

Obligation d'adhésion

L'adhésion à la garantie prévoyance conventionnelle est obligatoire pour l'entreprise dès lors qu'elle applique la Convention collective nationale de l'Édition phonographique.

Salariés concernés

Tous les salariés permanents cadres ou non cadres sont concernés.



Garanties

Garanties	Remboursements Audiens (y compris le remboursement Sécurité sociale)	
Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD)	En cas de décès du participant, le bénéficiaire a le choix entre une option capital seul et une option capital + rente éducation	
Option Capital seul <i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès</i> Capital de base quel que soit la situation de famille	100% T1 T2	
Majoration du capital par personne à charge à partir de la 1 ^{ère} personne à charge (enfant ou ascendant)	20% T1 T2	
Option capital réduit + rente éducation <i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent le décès</i> Capital de base quel que soit la situation de famille		80% T1 T2
Rente éducation à chaque enfant à charge :		
moins de 12 ans		6%
de 12 à moins de 18 ans		8%
de 18 à 25 ans (si poursuite d'études)		12%
Décès postérieur ou simultané du conjoint (double effet) <i>en % du capital de base</i>	100% des prestations versées au décès du salarié, selon l'option retenue lors du sinistre	
Décès par accident <i>en % du capital de base. Le capital de base est doublé</i>	non garanti	
Arrêt de travail <i>% du traitement de base des 12 mois civils qui précèdent l'arrêt de travail y compris les indemnités de Sécurité sociale</i>		
Incapacité temporaire Indemnités journalières	80% T1 T2	
Incapacité permanente Rente d'invalidité		
1 ^{ère} catégorie	48% T1 T2	
2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	80% T1 T2	
Franchise Les prestations sont versées à la fin de la période de maintien de salaire à 100% par l'employeur, au plus tôt à compter du 91 ^{ème} jour pour les collaborateurs ayant moins d'un an d'ancienneté		

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale



Cotisations

L'assiette des cotisations doit porter sur les tranches A et B du salaire. La répartition est libre mais le montant des cotisations salariales doit être limité à 50%.

Pour le personnel cadre, l'employeur doit prévoir un régime permettant de prendre à sa charge exclusive, une cotisation de 1,50% sur la T1.

Garanties	Taux de cotisation
Conventionnel	0,70% T1 et T2
Renforcé 1 NC	Contactez-nous
Renforcé 2 NC	
Cadres	

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

Solutions d'amélioration

Non cadres :

Deux options complémentaires au choix permettent de doubler ou tripler le montant du capital en cas de décès ou d'améliorer le montant des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Pour tout renseignement, contactez-nous.

Cadres :

Selon l'Article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, les cadres doivent bénéficier d'une garantie décès obligatoire dont la cotisation minimum de 1,50% sur la tranche 1 de leur salaire est à la charge exclusive de l'employeur. Audiens propose des solutions permettant cette mise en conformité. Pour tout renseignement, contactez-nous.

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

0 173 173 100

accords.conventionnels@audiens.org

*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi